



## **CONCESSION DE SERVICES**

### **AYANT POUR OBJET**

**« Exploitation, entretien et stockage de vélos électriques destinés à un public touristique »**

**Pouvoir concédant  
Office du Tourisme de Namur**

**Date limite de remise des offres le 04 juillet 2022.**

**Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter :**

- Amélie Lefèvre – Directrice de l’Office du Tourisme de Namur  
Téléphone : 081/24.64.30  
E-mail : [amelie.lefevre@ville.namur.be](mailto:amelie.lefevre@ville.namur.be)

- Catherine Defauw – Responsable du centre d’information  
Téléphone : 081/24.64.41  
E-mail : [catherine.defauw@ville.namur.be](mailto:catherine.defauw@ville.namur.be)

**Réglementation en vigueur**

1. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail et ses arrêtés d’exécution à savoir le code du bien-être au travail et le règlement général, tels qu’ils ont été ultérieurement modifiés.
2. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et mesures à l’encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.
3. De manière générale, c’est au droit Européen et à la jurisprudence de la Cour européenne de Justice qu’il sera fait référence.

La valeur estimée de la présente concession de services, envisagée selon le prescrit de l’article 35 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, n’atteint pas le seuil fixé par le Roi en vertu de l’article 4 de l’arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d’exécution des contrats de concession, tel que modifié par l’article 4 de l’arrêté ministériel du 8 décembre 2021 adaptant les seuils de publicité européens dans plusieurs arrêtés royaux exécutant la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité.

Par conséquent, **la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et ses arrêtés d’exécution ne trouvent pas à s’appliquer à la présente concession.**

**Celle-ci est toutefois soumise aux principes généraux** qui veulent que les adjudicateurs passent et exécutent les concessions dans le respect des principes de non-discrimination et d’égalité de traitement des opérateurs économiques et agissent de manière transparente et proportionnée.

De leur côté, les opérateurs économiques ne posent aucun acte et ne concluent aucune convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

## I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la procédure de passation de la concession de services jusqu'à la désignation du concessionnaire.

### I.1. Identité du pouvoir concédant

Office du Tourisme de Namur asbl (en abrégé « OTN ») - BCE : 0458.012.026  
Hôtel de Ville  
5000 Namur

### I.2. Contexte

L'OTN entend confier un service de location de vélos électriques aux touristes de passage sur le territoire namurois, à un tiers dans le cadre d'une concession de services (ci-après « la concession ») pour une durée d'un an renouvelable à deux reprises (2022 – 2023 – 2024).

Ce service permettra aux touristes de gravir plus facilement la Citadelle, de parcourir la vallée de la Meuse ou de visiter des villes plus lointaines comme Dinant.

La capitale wallonne se doit d'être au cœur des enjeux de la Wallonie. Namur peut être le « point d'entrée » naturel vers le reste de la Wallonie (grandes villes wallonnes, Ardennes, Dinant, communes avoisinantes) et le « point d'entrée » du vélotourisme en Wallonie.

Le concessionnaire (le soumissionnaire<sup>1</sup> avec lequel la concession est conclue) sera rémunéré par les revenus issus de l'exploitation de l'activité de location des vélos, tel que précisé au point II.3. Une flotte de 15 vélos électriques sera mise à sa disposition.

L'objet de la concession et ses conditions d'exécution, c'est-à-dire les droits et obligations du concessionnaire sont décrits dans la partie II du présent document intitulée « dispositions contractuelles ».

Toutes les informations utiles sur le contenu de la mission sont reprises dans la partie III du présent document intitulée, « Spécifications techniques et fonctionnelles » qui précisent les contraintes relatives à la concession.

Les instructions relatives à l'introduction des offres sont reprises ci-après sous le point I.3. Le contenu des offres est détaillé au point I.5.

Les modalités et conditions d'attribution et de conclusion de la concession sont expliquées sous le point I.6.

### I.3. Modalités d'introduction des offres

Les offres doivent être transmises par voie électronique **au plus tard pour le 4 juillet 2022 à 9h00** à :

- la Directrice de l'OTN, Amélie Lefèvre : [amelie.lefevre@ville.namur.be](mailto:amelie.lefevre@ville.namur.be)

<sup>1</sup> Le terme « soumissionnaire » vise tout opérateur ou groupement d'opérateurs qui remet offre.

ET

- la Responsable du centre d'information de l'OTN, Catherine Defauw : [catherine.defauw@ville.namur.be](mailto:catherine.defauw@ville.namur.be) .

L'opérateur qui désire introduire une offre (le soumissionnaire), complète, signe et scanne le formulaire d'offre (cfr modèle en annexe) auquel il aura joint les documents listés et détaillés au point I.5. relatif au contenu de l'offre.

L'offre (constituée du formulaire d'offre et des documents qui doivent y être joints) doit être envoyée par e-mail avec accusé de réception ou confirmation de lecture.

**OU**

L'offre (constituée du formulaire d'offre et des documents qui doivent y être joints) est établie en un original papier et une copie sur support électronique (clef USB). En cas de discordance entre l'original et la copie, l'original papier fait foi.

L'original et la copie électronique sont glissées dans une enveloppe portant la mention « OFFRE – EXPLOITATION DES VÉLOS ÉLECTRIQUES ».

L'offre est introduite soit par porteur, soit par la poste.

En cas d'envoi par service postal, cette enveloppe définitivement scellée est glissée dans une seconde enveloppe fermée portant la mention « OFFRE – EXPLOITATION DES VÉLOS ÉLECTRIQUES », adressée à :

Office du Tourisme de Namur  
Madame Amélie Lefèvre, Directrice  
Hôtel de Ville  
5000 Namur

En cas de remise d'offre par porteur, l'enveloppe doit être remise à Madame Amélie Lefèvre ou en son absence, à Madame Catherine Defauw, pendant les heures d'ouverture du bureau (de 8h00 à 16h30), du lundi au vendredi, à l'adresse mentionnée ci-avant.

Chaque soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre dans le cadre de la présente procédure.

Les offres tardives seront rejetées. Quelle qu'en soit la cause, les offres parvenues au-delà du délai fixé ci-dessus sont refusées.

---

#### **I.4. Durée de validité des offres**

Les soumissionnaires maintiennent la validité de leur offre pendant toute la durée nécessaire à l'attribution de la concession.

---

#### **I.5. Contenu des offres**

L'offre est établie en français et comprend au minimum :

- le formulaire d'offre (p.20) complété et signé, établi sur le modèle de formulaire repris en annexe du présent cahier des charges.

- la description d'au moins deux expériences similaires, telles que décrite au point I.6.

Le soumissionnaire complète à cet effet le formulaire d'offre et joint tous documents qui

illustrent/prouvent ses déclarations.

Il fournit les noms, dates et lieux en lien avec l'activité, la capacité de gestion (personnel mis à disposition) et tout élément utile à l'analyse de cette expérience (+photos si possible).

- les éléments nécessaires à l'appréciation des critères d'attribution repris sous le point I.6, à savoir :

1) **une note méthodologique (maximum 10 pages recto-verso A4, Tahoma 10, interlignage 1)** exposant la manière dont il envisage la collaboration avec l'OTN (système de réservation, promotion et visibilité, plan de formation).

Le soumissionnaire présentera également la manière dont il compte entretenir les vélos et des visuels de l'espace de stockage de ceux-ci.

2) **le nombre de jours d'exploitation supplémentaires**, distinguant l'année 2022 des années 2023 et 2024.

La période minimale obligatoire d'exploitation du service de location est la suivante :

- En 2022 : dès la conclusion de la concession jusqu'au 30 octobre ;
- En 2023 et 2024 : du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre.

Il est loisible au soumissionnaire de proposer une durée d'exploitation plus étendue, durée qu'il précisera dans son offre, en distinguant les jours d'exploitation supplémentaires en 2022 (soit sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre) des jours d'exploitation supplémentaires en 2023-2024 (soit sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars, et sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre).

3) **la fréquence des petits entretiens de base.**

4) **la tarification** proposée pour la location d'un vélo : par jour et par demi-journée.

5) **le système de dépannage proposé.**

Si le candidat établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles de la concession, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire. Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par l'OTN.

---

## I.6. Modalités d'attribution et de conclusion de la concession

La concession sera attribuée au soumissionnaire :

1) **Qui n'a pas fait l'objet, au cours des 5 dernières années, d'une condamnation** prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

- 1) Participation à une organisation criminelle ;
- 2) Corruption ;
- 3) Fraude ;
- 4) Infractions terroristes (y inclus incitation, complicité ou tentative d'une telle infraction) ;
- 5) Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
- 6) Travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
- 7) Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

2) **Qui n'a pas de dettes de cotisations de sécurité sociale à l'égard de l'ONSS ou de l'INASTI, ni de dettes à l'égard du SPF Finances** pour un montant supérieur à trois mille euros (3.000,00 €) ou, s'il est en situation de dette au sens précité, qui dispose de créances certaines, exigibles et libres de tout engagement de tiers pour un montant égal à sa dette (diminué de 3.000,00€). N'est pas en situation de dettes, le soumissionnaire qui dispose d'un plan d'apurement accepté par l'ONSS, l'INASTI ou le SPF Finances et qui le respecte.

Si l'OTN constate l'existence d'une dette supérieure à trois mille euros (3.000,00 €), il invitera le soumissionnaire concerné à régulariser sa situation et à lui transmettre la preuve de cette régularisation dans les 5 jours ouvrables de l'invitation. A défaut de régularisation, le soumissionnaire sera exclu.

3) **Qui n'est pas en situation de faillite, réorganisation judiciaire, liquidation, cessation d'activités, ou toute situation similaire.**

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits ci-avant aux points 1) à 3).

Cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef des soumissionnaires sera vérifiée par l'OTN via la consultation de TELEMARC ou pour les soumissionnaires non belges, par la production d'attestations des autorités compétentes.

Pour tous les autres documents et certificats qui ne peuvent être obtenus gratuitement via cette base de données, notamment le casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement de l'opérateur économique, l'OTN se réserve le droit de réclamer ces documents avant la décision d'attribution de la concession, au soumissionnaire pressenti.

4) **Qui apporte la preuve d'au moins 2 expériences similaires dans les 5 dernières années** soit à titre personnel, soit via son sous-traitant ou partenaire qui devra dès lors s'engager à mettre son expérience à disposition du soumissionnaire si la concession lui est attribuée. Ces expériences relèvent du domaine touristique, sportif ou dans l'exploitation (vente ou location) de vélos électriques.

5) Dont **l'offre, introduite dans les formes et délais précisés au point I.3.**, est, éventuellement après précisions, compléments, modifications, **conforme aux exigences minimales** prévues dans les exigences techniques et est **considérée comme la plus intéressante au regard des critères et sous-critères suivants** :

N°	Description	Pondération
1	<p><b>Note méthodologique :</b> (maximum 10 pages recto-verso A4, Tahoma 10, interlignage 1)</p> <p><u>1.1. Collaboration envisagée avec l'OTN au niveau du système de réservation sélectionné (coordination des réservations avec l'équipe d'accueil) : 20 points</u></p> <p><u>1.2. Mesures et outils proposés pour assurer la promotion et la visibilité de la location des vélos électriques au point d'enlèvement : 20 points</u></p> <p><u>1.3. Plan de formation : 20 points</u> Le soumissionnaire décrira la manière dont il compte former l'utilisateur à la pratique du vélo électrique, la formation qu'il envisage de donner à son personnel d'accueil et les langues dans lesquels l'accueil des touristes ainsi que la formation des utilisateurs seront donnés.</p>	60
2	<p><b>Exploitation supplémentaire :</b> La période minimale obligatoire d'exploitation du service de location des vélos est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En 2022 : dès la conclusion de la concession jusqu'au 30 octobre ;</li> <li>- En 2023 et 2024 : du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre.</li> </ul> <p>Le soumissionnaire est invité à proposer une durée d'exploitation plus étendue.</p> <p><u>2.1. Jours d'exploitation supplémentaires en 2023 et 2024 : 30 points</u> Le soumissionnaire précise le nombre <u>total</u> de jours supplémentaires qu'il propose en dehors de la période d'exploitation obligatoire, càd. entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars et entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre.</p> <p><u>2.2. Jours d'exploitation supplémentaire en 2022 : 15 points</u> Le soumissionnaire précise le nombre de jours supplémentaires qu'il propose sur la période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre.</p> <p>Chaque sous-critère est évalué selon la formule suivante : (Nombre de jours d'exploitation supplémentaires de l'offre pour le sous-critère évalué/nombre de jours d'exploitation supplémentaires de l'offre régulière le plus élevé) * poids du sous-critère</p>	45
3	<p><b>Fréquence des petits entretiens de base :</b></p> <p>Les points seront calculés selon la règle de trois. Le soumissionnaire qui proposera la fréquence la plus élevée obtiendra le maximum de points et celui qui proposera la fréquence la moins élevée obtiendra le moins de points.</p>	15
4	<p><b>Tarifification proposée :</b></p> <p><u>4.1. Tarifification pour une journée : 10 points</u> Entant entendu que le prix de location d'un vélo pour une journée ne peut dépasser le seuil de 30 € TTC.</p>	15

	<p><b>4.2. Tarification pour une demi-journée : 5 points</b></p> <p><i>Chaque sous-critère est évalué selon la formule suivante : (Prix de l'offre régulière le moins élevé/prix de l'offre pour le sous-critère évalué)* poids du sous-critère</i></p>	
5	<p><b>Système de dépannage :</b></p> <p>Le soumissionnaire est invité à proposer un système de dépannage à un prix raisonnable. Ce critère sera évalué de la manière suivante :</p> <p><i>Les points seront calculés selon la règle de trois. Le soumissionnaire qui proposera le prix le moins élevé obtiendra le maximum de points et celui qui proposera le prix le plus élevé obtiendra le moins de points.</i></p>	15
Pondération totale des critères d'attribution :		150

Dans le respect du principe d'égalité de traitement, l'OTN peut faire compléter, ou préciser les offres initiales qui seraient incomplètes, vagues ou imprécises.

L'OTN peut soit faire corriger, soit rejeter les offres non conformes aux exigences minimales/essentielles telles qu'elles résultent des « Spécifications techniques et fonctionnelles » décrites en partie III.

L'OTN n'étant pas obligé de faire régulariser ou compléter les offres, les soumissionnaires veilleront à remettre directement une offre initiale parfaitement complète et conforme aux exigences minimales.

Seules les offres complètes et conformes aux exigences minimales/essentielles (ou complétées et rendues conformes) des soumissionnaires répondant aux conditions de sélection et non exclus, seront prises en considération pour la suite de la procédure.

L'OTN ne s'obligeant pas à négocier les offres, les soumissionnaires veilleront à remettre directement une offre initiale la plus intéressante et détaillée possible au regard des critères d'attribution.

L'OTN peut par ailleurs renoncer à l'attribution ou à la conclusion de la concession, ces décisions ne générant aucun droit à indemnisation dans le chef des soumissionnaires ou de l'attributaire de la concession.

L'OTN notifiera aux soumissionnaires sa décision motivée d'attribution de la concession, ou de renonciation à l'attribution/la conclusion de la concession.

La concession sera conclue par la notification, au concessionnaire, de l'approbation de son offre, telle qu'éventuellement modifiée de commun accord après négociation.

Les dispositions du présent cahier des charges, de même que l'offre et ses annexes, éventuellement modifiées suite à la négociation, font partie des clauses contractuelles de la concession.

Par l'introduction de son offre, le soumissionnaire accepte les dispositions du présent cahier des charges et renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à l'offre.



Le soumissionnaire qui formule une objection au sujet du présent cahier des charges, doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir concédant par courrier recommandé dans un délai de 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

---

## **I.7. Moyens de communication**

Hormis la transmission et la réception des offres, les communications et les échanges d'informations entre l'OTN et les opérateurs économiques, doivent, à tous les stades de la procédure de passation, être réalisés par des moyens de communication électroniques, via l'adresse de la Directrice de l'OTN, Amélie Lefèvre (E-mail : [amelie.lefevre@ville.namur.be](mailto:amelie.lefevre@ville.namur.be)) ou de la Responsable du centre info, Catherine Defauw (E-mail : [catherine.defauw@ville.namur.be](mailto:catherine.defauw@ville.namur.be)).

## II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie précise l'objet de la concession et ses conditions d'exécution, c'est-à-dire les droits et obligations du concessionnaire (le soumissionnaire avec lequel la concession est conclue).

### II.1. Objet de la concession

La présente concession constitue une concession de services.

**Objet des services** : Exploitation, entretien et stockage de vélos électriques destinés à un public touristique pour une durée d'un an renouvelable à deux reprises (2022 – 2023 – 2024).

Il s'agit de gérer la location de vélos électriques aux touristes de passage et de leur fournir une explication technique sur l'utilisation de ceux-ci. Les utilisateurs effectueront la réservation au centre d'information de l'OTN, recevront des plans et des recommandations concernant les itinéraires pour ensuite se rendre chez le concessionnaire afin de recevoir le briefing technique et de sécurité quant à l'utilisation du vélo.

La période minimale obligatoire d'exploitation du service de location est la suivante :

- En 2022 : dès la conclusion de la concession jusqu'au 30 octobre (tous les jours) ;
- En 2023 et 2024 : du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre (tous les jours).

En outre, en dehors de cette période minimale d'exploitation, le stockage des vélos devra donc être assuré durant toute l'année.

**Lieu de prestation des services** : le point d'enlèvement des vélos doit se situer à moins de 2 kms de la gare ou de la Halle Al Chair (futur centre d'information touristique de l'Office du Tourisme).

Le concessionnaire doit occasionnellement compléter le service par d'autres actions commandées par l'OTN ou encore par des acteurs extérieurs moyennant l'accord de l'OTN.

Le service offert aux touristes doit répondre aux exigences de convivialité, proximité et qualité de l'accueil. Le concessionnaire s'engage à veiller à ce que ses préposés en contact avec le public fournissent une image positive de la Ville de Namur et s'abstiennent de toute critique à l'égard des autorités communales, des projets de la Ville de Namur.

### II.2. Durée de la concession

La concession est prévue pour une durée d'un an renouvelable chaque année pour un total de 3 ans maximum. Le renouvellement étant notifié au concessionnaire au plus tard le 31 décembre.

A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cette concession.

### II.3. Prix

La concession est financée par la contribution payée par les utilisateurs du service de location de vélos au concessionnaire.

Les recettes ainsi récoltées par le concessionnaire lui sont acquises à hauteur de 80%, les 20% restants revenant à l'OTN. Le concessionnaire transmet le récapitulatif de ces recettes à l'OTN qui lui en facture ensuite 20%.

---

## **II.4. Mise à disposition de matériel**

L'Office du Tourisme met à disposition du concessionnaire :

- 15 vélos électriques de la marque « Diamond » ;
- 15 batteries électriques ;
- Chaque vélo électrique possède une sacoche et un cadenas ;
- Chaque sacoche est floquée du logo de l'Office du Tourisme.

Ces vélos ont été acquis fin 2016 et ont été complètement remis à niveau en janvier 2019.

Ils le seront également avant le début de l'exploitation 2022.

### **1) Caractéristique du cadre du vélo**

- Cadre mixte en aluminium robuste,
- taille : 9 cadres de taille L et 6 cadres de taille XL,
- fourche rigide en aluminium,
- pas d'autocollants (excepté éventuellement la marque du vélo),
- vernis anti-rayure,
- finition laquée,
- couleur du cadre : blanc.

### **2) Roue**

- 28 pouces,
- jante double paroi aluminium avec œillets,
- moyeu avant et arrière en axe plein, pas de serrage rapide aux roues (roues boulonnées).

### **3) Pneumatique**

- pneu anti-crevaisson, comprenant une bande de caoutchouc renforcée dans la structure, avec bande réfléchissante,
- chambre à air à valves de type 'Shrader'.

### **4) Pédalier**

- pédales en métal entourées de résine non cassante avec revêtements anti-dérapant et catadioptrés,
- axe de pédalier avec roulement sertis.
- 

### **5) Emplacement du moteur et transmission**

- Moteur dans le pédalier du vélo avec une qualité de dérailleur arrière équivalente à Shimano Altus (7 vitesses).

## **6) Batterie**

- De marque Bosch,
- intégrée au porte-bagages,
- Batterie de type Litium-Ion ,
- Autonomie : 12 Ah (ampères-heure) / 418 Wh (Watts-heure),
- Puissance - voltage : 36 V (Volts),
- Batterie amovible et verrouillage à clé avec un système de glissière,
- Connexion automatique de la batterie au câblage (sans branchement nécessaire),
- Si le système d'allumage de la batterie fonctionne à clé, la clé sera identique pour le verrouillage et l'activation.

## **7) Type d'assistance et panneau de commande**

- Système avec capteur de force (ou pression),
- Panneau de commande :
  - o à cristaux liquide,
  - o permettant d'adapter l'assistance souhaitée (4 modes minimum),
  - o comprenant :
    - l'état de charge de la batterie,
    - la vitesse instantanée,
    - le kilométrage total effectif du vélo,
    - le niveau d'assistance.
    -

## **8) Equipement**

- garde-boue en matière souple non cassante/fixation au cadre par vis.
- garde-chaîne en matière souple non cassante,
- éclairage avant et arrière (avec catadioptrés intégrés) couplé au système d'assistance/phare avant fixé au cadre ou sur la fourche,
- antivol de type Bordo granit articulé comprenant au minimum trois étoiles au label de la fondation ART ([http://www.stichtingart.nl/sloten\\_resultaat.asp](http://www.stichtingart.nl/sloten_resultaat.asp)),
- antivol type fer à cheval fixé au cadre,
- porte-bagages arrière avec armature permettant l'accroche de fontes,
- fontes adaptés au porte-bagage minimum 12 litres,
- béquille grande stabilité et robustesse,
- sonnette avec fixation à visser,
- importance de l'homogénéité esthétique des équipements.

## **9) Guidon**

- Cintre de type ville, grande résistance, position ville,
- Poignée confort (repose paume), anti-salissures (noires), non plaquante sous l'effet de la transpiration, perforée d'un seul côté (pas de double perforation avec un capuchon à l'extrémité),
- Potence ajustable (cintre).

## **10) Freins**

- Leviers et étriers de freins de type V-Brake et non de type Cantilever, avec une qualité équivalente à Shimano.
- Manettes de freins en aluminium (fiable et ergonomique),
- Patins de freins de haute qualité.

## **11) Assise**

- Serrage de tige de selle à vis sans suspension,
- Réglage du bloc de selle avec vis centrale,
- Selle unisexe confort haute résistance aux déchirures.

---

## **II.5. Charges d'exploitation – fiscalité**

Le concessionnaire supporte tous les frais et charges résultant de la concession, tous les impôts et taxes généralement quelconques afférents à celle-ci.

---

## **II.6. Restitution du matériel**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025, le concessionnaire restitue les biens mis à sa disposition par l'OTN en bon état de réparation, d'entretien, de propreté. Ces biens devront être restitués à l'OTN dans un état correspondant au moins à celui constaté lors de la mise à disposition.

---

## **II.7. Surveillance et contrôle**

L'exécution des obligations relatives à la concession se déroule sous le contrôle de l'OTN, représenté par Amélie Lefèvre et Catherine Defauw.

Le concessionnaire est tenu de donner aux délégués de l'OTN tous les renseignements nécessaires et toutes les facilités pour remplir leur mission.

Le concessionnaire ne peut se prévaloir du fait qu'une surveillance ou un contrôle a été exercé par l'OTN pour prétendre être déchargé de sa responsabilité lorsque les prestations sont refusées ultérieurement pour un défaut quelconque.

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié au concessionnaire par un message e-mail.

---

## **II.8. Responsabilité et assurances**

Le concessionnaire assume la pleine responsabilité des fautes et manquements commis à l'occasion des services, objet de la concession.

L'OTN n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités s'inscrivant dans l'exécution de la concession. Cela vise tant la personne et les biens du concessionnaire que la personne et les biens de son personnel et la personne et les biens de sa clientèle et ce que les dommages soient causés par le propre fait du concessionnaire, par le fait de ses organes, préposés ou de toute personne travaillant sous sa direction ou par des choses qu'il a sous sa garde.

Le concessionnaire garantit l'OTN contre toute action en dommages et intérêts introduite par des tiers à cet égard. Il est responsable du matériel mis à sa disposition. Il veillera à souscrire une assurance dans le cadre du stockage des vélos.

Le concessionnaire contracte l'assurance nécessaire pour couvrir sa responsabilité civile et

professionnelle du fait des dommages causés aux tiers d'une part et à l'OTN et ses délégués d'autre part, à l'occasion de l'exécution des services faisant l'objet de la concession, ainsi que, le cas échéant, sa responsabilité en matière d'accident du travail.

Le cas échéant, le concessionnaire assure son matériel contre les risques de vol et/ou de dégâts matériels, ce matériel restant sous sa garde exclusive.

Le concessionnaire tenu d'assurer ou de faire assurer par ses sous-traitants les responsabilités précitées, transmet copie de ses contrats d'assurance à l'OTN à sa première demande, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de celle-ci.

---

## **II.9. Sous-traitance**

Le fait pour le concessionnaire de sous-traiter tout ou partie de ses obligations et engagements en vertu de la concession ne l'exonère pas de ses responsabilités à l'égard de l'OTN.

L'OTN ne reconnaît aucun lien contractuel avec ces sous-traitants. Le concessionnaire reste seul responsable de la bonne exécution de la concession.

Il est interdit au concessionnaire de sous-traiter tout ou partie de l'exploitation de la concession à un opérateur qui a fait l'objet d'une condamnation telle que visée au point I.6. ou qui a des dettes de cotisations de sécurité sociale à l'égard de l'ONSS ou de l'INASTI, ou des dettes à l'égard du SPF Finances, telles que visées au même point I.6.

Il est interdit à un sous-traitant de sous-traiter la totalité de la concession qui lui a été confiée ou de conserver uniquement la coordination de la concession.

---

## **II.10. Défaut d'exécution et sanctions**

### 1) Généralités :

Les manquements aux clauses de la concession sont constatés dans un écrit dont une copie est transmise immédiatement au concessionnaire par envoi recommandé ou par envoi électronique.

Le concessionnaire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense auprès de l'OTN dans les 8 jours par envoi recommandé ou par envoi électronique.

Après ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés.

Le défaut de réaction suite à un manquement du concessionnaire à l'une ou l'autre de ses obligations ne peut être interprété comme une renonciation, dans le chef de l'OTN, à exiger la stricte observation des clauses et conditions de la présente concession ou à se prévaloir dudit manquement.

### 2) Manquements graves :

Sont considérés comme manquements graves, sans que cette liste soit exhaustive :

- Le non-respect par le concessionnaire ou par toute personne mettant du personnel à sa disposition pour l'exécution de la concession des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail. Sont notamment visés le manquement à l'obligation légale de payer à temps le salaire dû aux travailleurs et le fait d'employer des ressortissants de pays tiers en situation illégale ;

- La location de vélos à des personnes pour lesquels cela est interdit par la loi (enfants de – de 12 ans).

### 3) Pénalités :

Tout défaut d'exécution donne lieu à une pénalité générale journalière d'un montant de 75 euros lorsqu'il importe de faire disparaître immédiatement l'objet du défaut d'exécution.

Cette pénalité journalière est appliquée jusqu'au jour où le défaut d'exécution a disparu par le fait du concessionnaire ou de l'OTN qui y a lui-même mis fin.

Les pénalités s'appliquent notamment lorsque le concessionnaire omet d'ouvrir son stand aux jours et heures prévus ou encore lorsqu'aucune justification n'a été fournie dans le délai de 8 jours visé au point 1) ci-dessus ou lorsque la justification fournie n'est pas admise par l'OTN.

L'application de pénalités ne prive pas l'OTN de son droit à réclamer la réparation de la totalité du préjudice qu'il subit du fait des manquements contractuels dans l'exécution de la concession.

### 4) Mesures d'office :

En cas de manquement contractuel grave du concessionnaire, l'OTN peut décider d'appliquer les mesures d'office suivantes :

- La résiliation unilatérale de la concession,
- L'exécution en gestion propre de tout ou partie de la concession non exécutée, aux frais, risque et périls du concessionnaire,
- La conclusion d'un ou plusieurs contrats pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie de la concession, aux frais, risque et périls du concessionnaire défaillant. Copie de ces contrats est adressée au concessionnaire.

L'OTN peut recourir à l'une de ces mesures d'office lorsque, à l'expiration du délai visé au point 1) pour faire valoir ses moyens de défense, le concessionnaire est resté inactif ou a présenté des justifications jugées non pertinentes par l'OTN.

Il ne doit pas attendre l'expiration de ce délai lorsque le concessionnaire a expressément reconnu le manquement constaté.

La décision de l'OTN de passer à la mesure d'office choisie est notifiée au concessionnaire par lettre recommandée ou par envoi électronique. A partir de cette notification, le concessionnaire défaillant ne peut plus intervenir dans l'exécution de la partie de la concession visée par la mesure d'office, sauf avis contraire du pouvoir adjudicateur. Le prix de l'exécution en régie ou du contrat pour compte est supporté par le concessionnaire.

---

## **II.11. Annulation**

Si l'organisation des services, objet de la concession, ou d'une partie de ceux-ci devait être annulée pour une cause indépendante de la volonté de l'OTN (conditions climatiques, terrorisme ou pandémie, pièces de rechange non disponibles...), ce dernier ne pourrait en être tenu responsable et aucune indemnité ne pourrait être exigée à ce titre dans son chef.

---

## **II.12. Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal**

Lorsque le concessionnaire ou son sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, ce concessionnaire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution de la concession ou de poursuivre l'exécution de la concession, et ce jusqu'à ce que le pouvoir adjudicateur donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque le concessionnaire ou son sous-traitant est informé :

- soit par le concessionnaire ou par le pouvoir adjudicateur selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéa 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;

- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, le concessionnaire ou son sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

---

## **II.13. Droit applicable et juridictions compétentes**

Le présent contrat est soumis exclusivement au droit belge.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente concession est de la compétence des juridictions de Namur.

---

## **II.14. Communications/notifications**

Sauf dans les cas où le présent cahier des charges exige un courrier recommandé, toute communication entre l'OTN et le concessionnaire est valablement opérée lorsqu'elle est faite par e-mail.

Pour l'OTN : via l'adresse de la Directrice de l'OTN, Amélie Lefèvre (E-mail : [amelie.lefevre@ville.namur.be](mailto:amelie.lefevre@ville.namur.be)) ou de la Responsable du centre info, Catherine Defauw (E-mail : [catherine.defauw@ville.namur.be](mailto:catherine.defauw@ville.namur.be)).



### III. Description des spécifications techniques et fonctionnelles

#### III.1. Informations fournies

##### 1) Informations relatives au matériel concédé :

- Description technique des vélos (voir point II.4 et visuels en annexe 1) ;

##### 2) Informations relatives à la politique de développement touristique de la Ville de Namur :

- Programme de Politique générale 2018-2024 (annexe 2) ;

##### 3) Informations relatives à la charte graphique de l'OTN et à l'agenda des événements touristiques :

- Charte graphique de l'OTN (annexe 3) ;
- Site internet de l'OTN et de la Ville de Namur sur lesquels il est possible de retrouver l'agenda des événements : [www.visitnamur.eu](http://www.visitnamur.eu) - [www.ville.namur.be](http://www.ville.namur.be)

**La marque « Visit Namur » reste la propriété de l'OTN. Celle-ci ne peut être altérée ou modifiée.**

#### III.4. Contenu exact de la mission

##### 1) Intérêt touristique du service

La location des vélos électriques constitue un atout touristique pour la ville de Namur. Par conséquent, **durant la période d'exploitation obligatoire, les vélos devront être proposés à la location tous les jours de 10h à 17h.**

##### 2) Tarifs

Les tarifs pratiqués sont fixés à maximum 30€/vélo pour une journée de location. Un prix doit être proposé pour la demi-journée et un prix dégressif peut-être proposé pour les locations de plusieurs jours. Le profit de la location revient à 80% au concessionnaire et à 20 % à l'OTN.

**L'OTN peut commander gratuitement des prestations.** Le quota est fixé à 150 heures gratuites par année d'exploitation obligatoire. Au-delà, le prix de location est fixé à 22 €/journée maximum.

L'OTN se réserve le droit d'utiliser ponctuellement un vélo dans le cadre de divers événements dont le listing sera établi en concertation avec le concessionnaire.

##### 3) Entretien des vélos électriques

Le concessionnaire prend à sa charge l'entretien de base (pneus dégonflés/crevés, freins entretenus ou remplacement d'un patin de frein, changement d'une chambre à air, batteries chargées et fixées, ...). Si une pièce importante devait être remplacée ou le vélo électrique devait être changé, l'OTN assurera le paiement de cette dépense. Si un doute subsiste quant

à la prise en charge des frais (par le concessionnaire ou par le pouvoir concédant) il sera fait appel à un expert qui déterminera clairement la partie dont ces frais seront à charge.

Les vélos n'étant pas neufs, l'OTN s'engage à prendre en charge les frais dépassant ce qui relève de l'entretien de base. Les vélos ont fait l'objet d'un entretien approfondi et sont donc en parfait état de fonctionnement.

#### 4) Stockage des vélos électriques

Durant les périodes de non utilisation des vélos électriques, un emplacement couvert et sécurisé doit être prévu par le concessionnaire pour leur stockage.

Le concessionnaire est responsable de ce stockage et contractera les assurances qui en découlent.

#### 5) Recharge des batteries

La recharge des batteries des vélos électriques peut être effectuée au centre d'information touristique de la gare (place de la Station à 5000 Namur) et ultérieurement à la Halle al Chair.

#### 6) Mesures relatives aux passagers et continuité du service

Chaque vélo ne peut être utilisé que par un seul utilisateur à la fois ; il est donc strictement interdit de monter sur celui-ci si ce nombre est atteint.

Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent ni conduire ni louer de vélos électriques.

En cas de contestation (état d'ébriété, agressivité, mise en péril de la sécurité du cycliste et/ou du service offert), le concessionnaire est le seul responsable et a autorité pour décider qui peut et qui ne peut pas louer un vélo électrique.

En cas de fortes intempéries (inondations, orages, ...) qui mettraient en danger les cyclistes, le service peut être interrompu avec l'accord de l'OTN.

De manière générale, le concessionnaire est tenu d'assurer une continuité du service sous peine de rupture du contrat sauf en cas de force majeure reconnu comme tel par l'OTN.

#### 7) Statistiques

Le concessionnaire est tenu d'effectuer un relevé précis du nombre de locations, des heures de fréquentation, de la provenance et si possible de la tranche d'âge des touristes qui utilisent le service. Ces statistiques sont fournies tous les mois et en fin d'année civile (sous la forme d'un tableau annuel récapitulatif) à l'OTN.

#### 8) Promotion

Le concessionnaire doit assurer la promotion du service sous la supervision et en parfaite collaboration avec l'OTN qui l'aidera via les différents canaux qu'il possède (réseaux sociaux, site web, publications diverses, salons et foires en Belgique et à l'étranger).

Le concessionnaire doit assurer une visibilité sur le fait qu'il loue des vélos électriques au point d'enlèvement de ceux-ci. L'utilisateur potentiel doit pouvoir trouver facilement le point d'enlèvement des vélos. Il devra y être fait mention du partenariat avec l'OTN.

Le concessionnaire doit avoir l'accord de la Directrice de l'OTN (ou en son absence, de l'équipe « communication » de l'OTN) avant tout contact avec les médias.

Dans tous les cas, il doit préciser que les vélos électriques sont un produit de l'OTN pour lequel il est l'opérateur. Il doit respecter la charte graphique de l'OTN (annexe 1).

L'OTN s'engage à faire la :

- Promotion des vélos électriques aux travers des différents canaux de communication, promotion dans divers médias et auprès de divers bloggeurs/influenceurs en Belgique et à l'étranger ;
- Distribution de divers documents réalisés par le concessionnaire ;
- Réalisation de documents dans la limite des possibilités du graphiste de l'OTN.

## **FORMULAIRE D'OFFRE**

OFFRE DE PRIX POUR LA CONCESSION DE SERVICES AYANT POUR OBJET  
« **Exploitation, entretien et stockage de vélos électriques**  
**destinés à un public touristique** »

*Important: ce formulaire doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire*

### Personne physique

Le soussigné (nom et prénom):

Qualité ou profession:

Nationalité:

Domicile (adresse complète):

Téléphone:

GSM:

Fax:

E-mail:

Personne de contact:

### **Soit (1)**

### Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale):

Nationalité:

ayant son siège à (adresse complète):

Téléphone:

GSM:

Fax:

E-mail:

Personne de contact:

Représentée par le(s) soussigné(s):

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

### **Soit (1)**

### Société momentanée

Les soussignés en société momentanée pour la présente concession (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire):

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LA CONCESSION SUSMENTIONNÉE CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES.

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS:  
Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement):

Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants: OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé:

OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant:

---

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) ..... de l'institution financière ..... ouvert au nom de ..... conformément aux conditions détaillées au point II.5 « délai de paiement ».

Documents à joindre à l'offre

À cette offre, sont également joints:

- les documents datés et signés, que le cahier des charges impose de fournir;
- les modèles, échantillons et autres informations, que le cahier des charges impose de fournir ;
- les statuts de l'entreprise ou de l'ASBL.

Fait à

.....

Le

.....

Le soumissionnaire,

Signature:

.....

Nom et prénom:

.....

Fonction:

.....

**(1) Biffer les mentions inutiles**